



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Les différents intervenants dans une démarche SIQO

www.inao.gouv.fr



© INAO - 2017



I - Au niveau de la reconnaissance sous SIQO

[cliquer ici](#)

II - Au niveau du suivi et de la vie du SIQO

[cliquer ici](#)

III - Cas particulier de l'agriculture biologique

[cliquer ici](#)





A - Une organisation collective* pour formaliser la demande

1. L'Organisme de défense et de gestion : ODG [cliquer ici](#)
2. l'Organisme de contrôle : OCO [cliquer ici](#)
3. Des structures d'appui [cliquer ici](#)

B - L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) pour recevoir et instruire

1. Présentation générale de l'INAO [cliquer ici](#)
2. L'instruction du projet [cliquer ici](#)

C - Des ministres pour homologuer [cliquer ici](#)

1. Ministère en charge de l'agriculture
2. Ministère en charge de la consommation
3. Ministère en charge du budget

D - L'Union européenne pour enregistrer [cliquer ici](#)

* Sauf cas exceptionnels





A - Une organisation collective

1. L'organisme de défense et de gestion (ODG)

- ⇒ Articles [L.642-17 et suivants du CRPM](#)
- ⇒ Chargé de la défense et de la gestion du SIQO
- ⇒ Peut être un syndicat professionnel, une association voire une interprofession
- ⇒ Doit être reconnu par le directeur de l'INAO





A - Une organisation collective

1. L'organisme de défense et de gestion (ODG)

⇒ Rassemble les opérateurs du SIQO :

- personnes physiques ou morales qui participent effectivement aux activités de production, de transformation ou d'élaboration du produit prévues par le cahier des charges

⇒ Assure la représentativité des opérateurs

⇒ Assure la représentation équilibrée des différentes catégories d'opérateurs





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

A - Une organisation collective

1. L'organisme de défense et de gestion (ODG)

- ⇒ Porte la demande de reconnaissance
- ⇒ Elabore le projet de cahier des charges
- ⇒ Participe à l'élaboration du plan de contrôle





A - Une organisation collective

1. L'organisme de défense et de gestion (ODG)

- ⇒ Il est l'interlocuteur privilégié des services de l'INAO
- ⇒ Il perçoit le cas échéant une cotisation pour réaliser ses missions

La reconnaissance en ODG peut être retirée si l'ODG ne remplit plus ses missions ou ne respecte plus les conditions de sa reconnaissance.

Pour en savoir plus : [guide du demandeur ODG](#)





A - Une organisation collective

2. L'Organisme de contrôle (OCO)

- ⇒ L'OCO est un organisme tiers indépendant, accrédité par le COFRAC* et agréé par l'INAO
- ⇒ Il élabore le plan de contrôle en concertation avec l'ODG.

* *Comité français d'accréditation*





A - Une organisation collective

3. Des structures d'appui pour aider l'ODG

Les opérateurs qui envisagent de demander, pour le produit qu'ils élaborent, la reconnaissance sous SIQO peuvent prendre contact avec **les services locaux de l'INAO** qui leur fourniront tous les éléments nécessaires à leur réflexion.

Par ailleurs, il existe plusieurs structures qui peuvent aider à titre gracieux ou onéreux le futur ODG dans la réalisation de son dossier : les chambres d'agriculture, des structures régionales privées, les cabinets de consultants privés et les instituts techniques agricoles.





A - Une organisation collective

3. Des structures d'appui pour aider l'ODG

⇒ Les chambres d'agriculture

- organes consultatifs, représentatifs et professionnels des intérêts agricoles auprès de l'Etat, des services déconcentrés de l'Etat (par exemple DDT/DDTM) et des établissements publics
- elles contribuent notamment à l'animation et au développement des territoires ruraux.

⇒ Les cabinets de consultants privés

⇒ Les instituts techniques agricoles





A - Une organisation collective

3. Des structures d'appui pour aider l'ODG

⇒ Des structures régionales privées :

- structures privées mises en place pour développer une politique régionale de qualité des produits agricoles et agroalimentaires.
- travaillent en partenariat avec les chambres régionales d'agriculture, l'INAO, les services déconcentrés de l'Etat, les conseils régionaux et les opérateurs engagés dans les SIQO ou les ODG.
- 5 structures en 2017 : Alsace Qualité, Agence de l'Alimentation Nouvelle-Aquitaine, IRQUALIM Occitanie, IRQUA Normandie, Groupement Régional pour la Qualité Alimentaire (Hauts de France).





Etablissement public de l'État créé en 1935 :

- sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture
- au cœur du dispositif français de valorisation des produits agricoles
- assure la mise en œuvre de la politique relative aux signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)





B - L'INAO pour recevoir et instruire le projet

1. Présentation générale de l'INAO

⇒ Un budget :

- 23 millions d'euros réparti entre une dotation de l'Etat (72%) et des droits payés par les opérateurs SIQO

⇒ Une organisation :

- siège à Montreuil (93)

[Organigramme](#)





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

B - L'INAO pour recevoir et instruire le projet

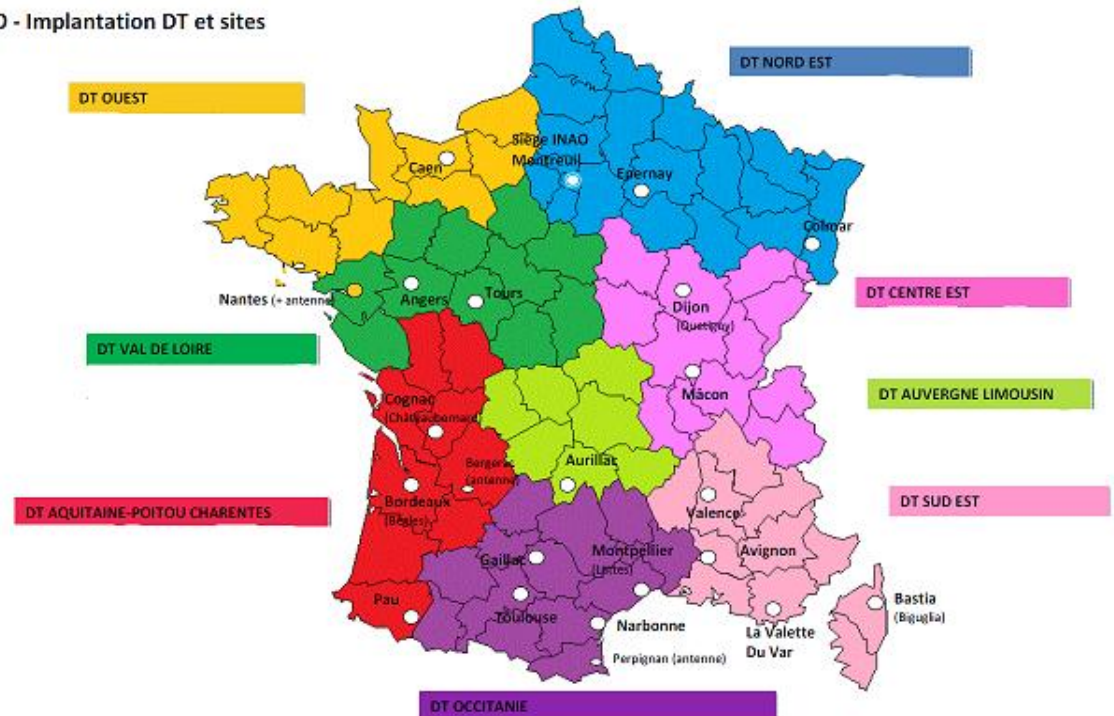
1. Présentation générale de l'INAO

Président : Jean-Louis PITON - Directrice : Marie GUITTARD

8 délégations territoriales
réparties sur l'ensemble
du territoire

260 agents
dont 70% en province

INAO - Implantation DT et sites





B - L'INAO pour recevoir et instruire le projet

1. Présentation générale de l'INAO

⇒ Des missions :

- reconnaissance des produits sous SIQO
 - reconnaissance des ODG
 - validation des cahiers des charges initiaux et de leurs modifications ultérieures
 - approbation des plans de contrôles
- supervision des contrôles des SIQO
- promotion des SIQO en France et à l'étranger
- protection des SIQO, des terroirs et des territoires (cf. support « [La protection des signes d'identification de la qualité et de l'origine](#) »)





B - L'INAO pour recevoir et instruire le projet

1. Présentation générale de l'INAO

- ⇒ **Un fonctionnement** caractérisé par une double gouvernance associant les pouvoirs publics et plus de 200 professionnels au sein de comités

- ⇒ Les membres des comités, nommés pour 5 ans par le ministre chargé de l'agriculture, sont :
 - des professionnels des produits sous SIQO
 - des personnalités qualifiées
 - des représentants des administrations (agriculture, répression des fraudes, douanes...)

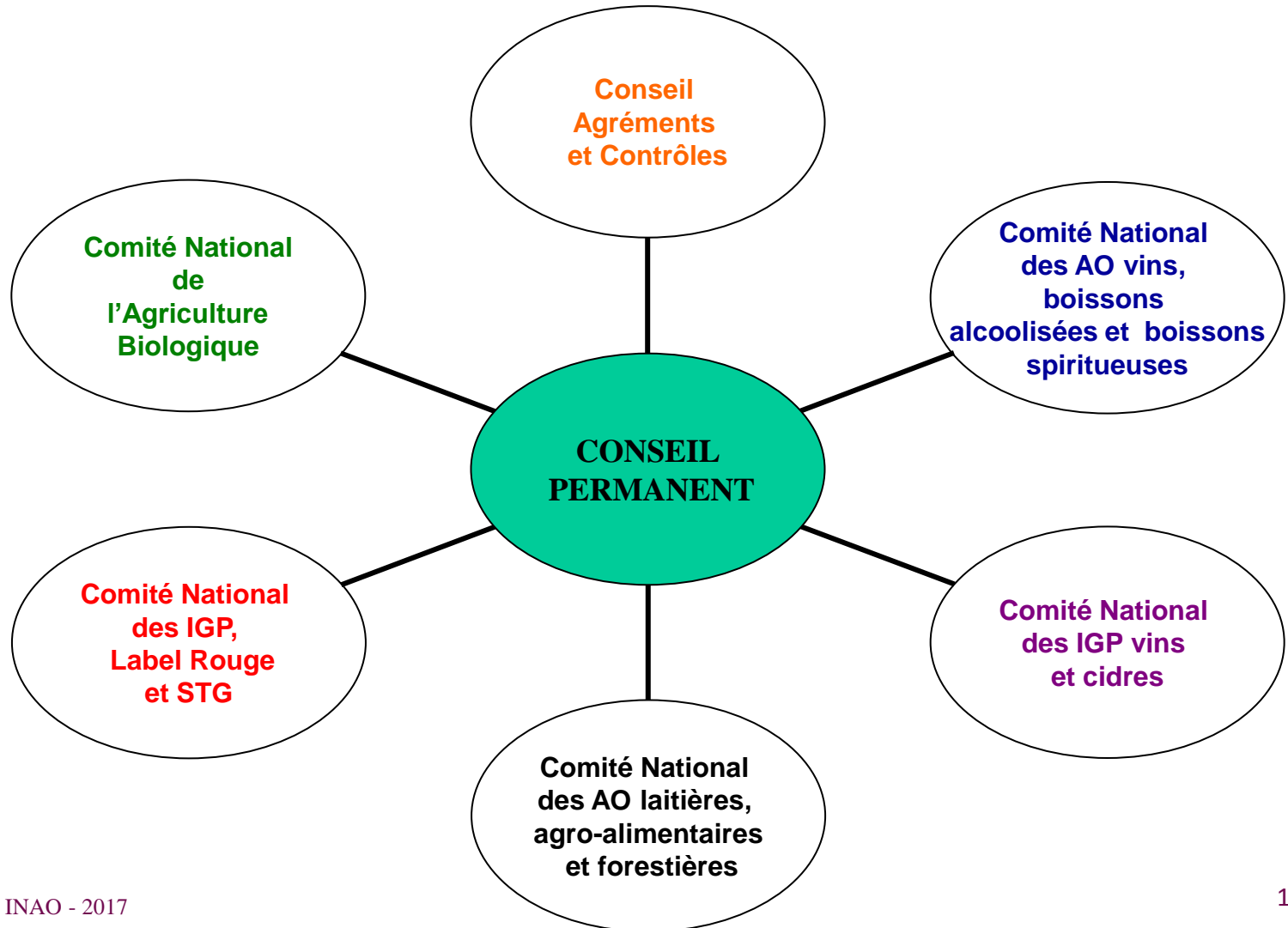




B - L'INAO pour recevoir et instruire le projet

1. Présentation générale de l'INAO

⇒ Des instances décisionnelles :





B - L'INAO pour recevoir et instruire le projet

1. Présentation générale de l'INAO

- ⇒ Le Conseil permanent vote le budget et établit la politique générale de l'Institut.
- ⇒ Les Comités nationaux sont notamment chargés d'instruire les demandes de reconnaissance et de voter les cahiers des charges.
- ⇒ Le Conseil des agréments et des contrôles (CAC) définit les principes généraux des contrôles.





- ⇒ **L'instruction de la demande** est réalisée par les services de l'INAO pour soumission à la délibération du comité national compétent :
- ce dernier s'assure de la recevabilité du dossier et désigne une commission d'enquête composée de membres du comité, extérieurs à la région concernée et n'ayant pas d'intérêt économique dans cette région
 - la commission d'enquête travaille avec l'ODG et reçoit l'appui des services de l'INAO





B - L'INAO pour recevoir et instruire le projet

2. L'instruction du projet

- en fonction de la complexité du dossier, les travaux d'une commission d'enquête peuvent durer plusieurs mois voire plusieurs années
- la commission d'enquête rend compte au comité qui l'a nommée sous forme de rapports
- c'est le comité qui décide de proposer la reconnaissance du produit sous le SIQO demandé et de voter le cahier des charges
- il peut également rejeter la demande ou poursuivre l'enquête s'il estime que le dossier doit être complété





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

B - L'INAO pour recevoir et instruire le projet

2. L'instruction du projet

Un SIQO ne pourra pas être reconnu, ni un cahier des charges homologué, si l'ODG n'a pas été préalablement reconnu et si le plan de contrôle associé n'a pas été approuvé par le directeur de l'INAO.





C - Des ministres pour homologuer le cahier des charges

⇒ La proposition de reconnaissance du produit sous SIQO est soumise aux ministres concernés, à savoir ministre chargé de l'agriculture, ministre chargé de la consommation et, uniquement dans le secteur viticole, ministre chargé du budget.





C - Des ministres pour homologuer le cahier des charges

1. Ministère en charge de l'agriculture

- ⇒ Les SIQO sont suivis par le **bureau Qualité** de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE).
- ⇒ Pour le secteur viticole ils sont également suivis par le **bureau Vins et autres boissons**.
- ⇒ [Organigramme DGPE](#)





C - Des ministres pour homologuer le cahier des charges

2. Ministère en charge de la consommation

⇒ Les SIQO sont plus particulièrement suivis par le **bureau Qualité et valorisation des denrées alimentaires** et le **bureau Marché des produits d'origine végétale et des boissons** de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

⇒ [Organigramme DGCCRF](#)





C - Des ministres pour homologuer le cahier des charges

3. Ministère en charge du budget

⇒ Les SIQO du secteur viticole sont suivis par **le bureau des contributions indirectes** de la Direction générale des douanes et droits indirects, rattachée au ministère chargé du budget.

⇒ [Organigramme DGDDI](#)





C - Des ministres pour homologuer le cahier des charges

- ⇒ La proposition de reconnaissance, par homologation du cahier des charges, ne peut pas être modifiée par les ministres.
- ⇒ Les ministres décident d'homologuer ou non le cahier des charges.
- ⇒ La reconnaissance et le cahier des charges homologué doivent faire l'objet d'une publication officielle.





C - Des ministres pour homologuer le cahier des charges

- ⇒ L'homologation du cahier des charges fait l'objet d'un arrêté publié au Journal officiel de la République Française (JORF) :
<http://www.legifrance.gouv.fr/>
- ⇒ Le cahier des charges est publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture :
<http://agriculture.gouv.fr/bulletin-officiel>





C - Des ministres pour homologuer le cahier des charges

- ⇒ La procédure s'arrête à ce stade pour les produits sous label rouge, lequel ne bénéficie pas d'équivalent européen.
- ⇒ Les autres produits SIQO doivent **obligatoirement** faire l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de la Commission Européenne. Ces demandes sont transmises par le SGAE (Secrétariat général des affaires européennes).





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

D - L'Union européenne pour enregistrer le cahier des charges

- ⇒ C'est une nouvelle instruction du dossier qui commence.
- ⇒ Elle est assurée par l'**unité Politique de qualité** de la Direction générale de l'agriculture et du développement durable de la Commission européenne (DG Agri).
- ⇒ plus d'infos
http://ec.europa.eu/dgs/agriculture/index_fr.htm





D - L'Union européenne pour enregistrer le cahier des charges

Cette instruction peut conduire à :

- **l'enregistrement** de la dénomination sollicitée (il arrive que cet enregistrement soit conditionné à une modification du cahier des charges à la suite des questions posées par les services de la DGAgri) :
 - Registre AOP, IGP et STG agroalimentaires (base DOOR) : [cliquer ici](#)
 - Registre AOP et IGP viticoles (base E-Bacchus): [cliquer ici](#)
 - Registre IG boissons spiritueuses (base E-Spirits-drinks) : [cliquer ici](#)





D - L'Union européenne pour enregistrer le cahier des charges

Cette instruction peut conduire à :

- **un refus d'enregistrement**
 - Le cahier des charges perd le bénéfice de son homologation au plan national.
 - La reconnaissance de l'AOC au niveau national devient caduque et le produit ne peut plus être commercialisé en tant qu'AOC.





A - Le contrôle, contrepartie de la garantie apportée par l'Etat

1. L'INAO : rôle de supervision [cliquer ici](#)
2. L'organisme de contrôle (OCO) [cliquer ici](#)

B - La vie du SIQO

1. La gestion par l'ODG [cliquer ici](#)
2. L'INAO [cliquer ici](#)
3. Les structures institutionnelles [cliquer ici](#)





A - Le contrôle : contrepartie de la garantie apportée par l'Etat

- ⇒ Le contrôle est la garantie d'un dispositif fonctionnel, opérationnel et responsable, donnant confiance aux consommateurs.
- ⇒ Il est effectué sur la base de plans de contrôle avec une répartition claire des tâches de chaque intervenant : INAO, organisme de contrôle (OCO), ODG et opérateur.





A - Le contrôle, contrepartie de la garantie apportée par l'Etat

1. L'INAO : Rôle de supervision

⇒ L'INAO, autorité nationale compétente en matière de contrôle des SIQO :

- vérifie le bon fonctionnement des OCO
- vérifie l'effectivité des contrôles
- vérifie la cohérence des contrôles
- échange des informations et participe à la coordination des contrôles avec les autres autorités compétentes





A - Le contrôle, contrepartie de la garantie apportée par l'Etat

2. L'organisme de contrôle (OCO)

- ⇒ Le contrôle d'un SIQO est assuré par un organisme tiers, indépendant et impartial.
- ⇒ L'OCO est choisi par l'ODG.
- ⇒ L'OCO doit être accrédité par le COFRAC (organisme d'accréditation français) www.cofrac.fr selon les normes ISO n°17065 ou ISO n°17020.
- ⇒ L'OCO doit être agréé par le directeur de l'INAO.





A - Le contrôle, contrepartie de la garantie apportée par l'Etat

2. L'organisme de contrôle (OCO)

⇒ Le contrôle d'un produit sous SIQO s'effectue conformément à un plan de contrôle propre à ce produit :

- rédigé par l'organisme de contrôle
- soumis à l'ODG
- approuvé par l'INAO
- diffusé par l'ODG aux opérateurs du SIQO





A - Le contrôle, contrepartie de la garantie apportée par l'Etat

2. L'organisme de contrôle (OCO)

⇒ Le plan de contrôle prévoit :

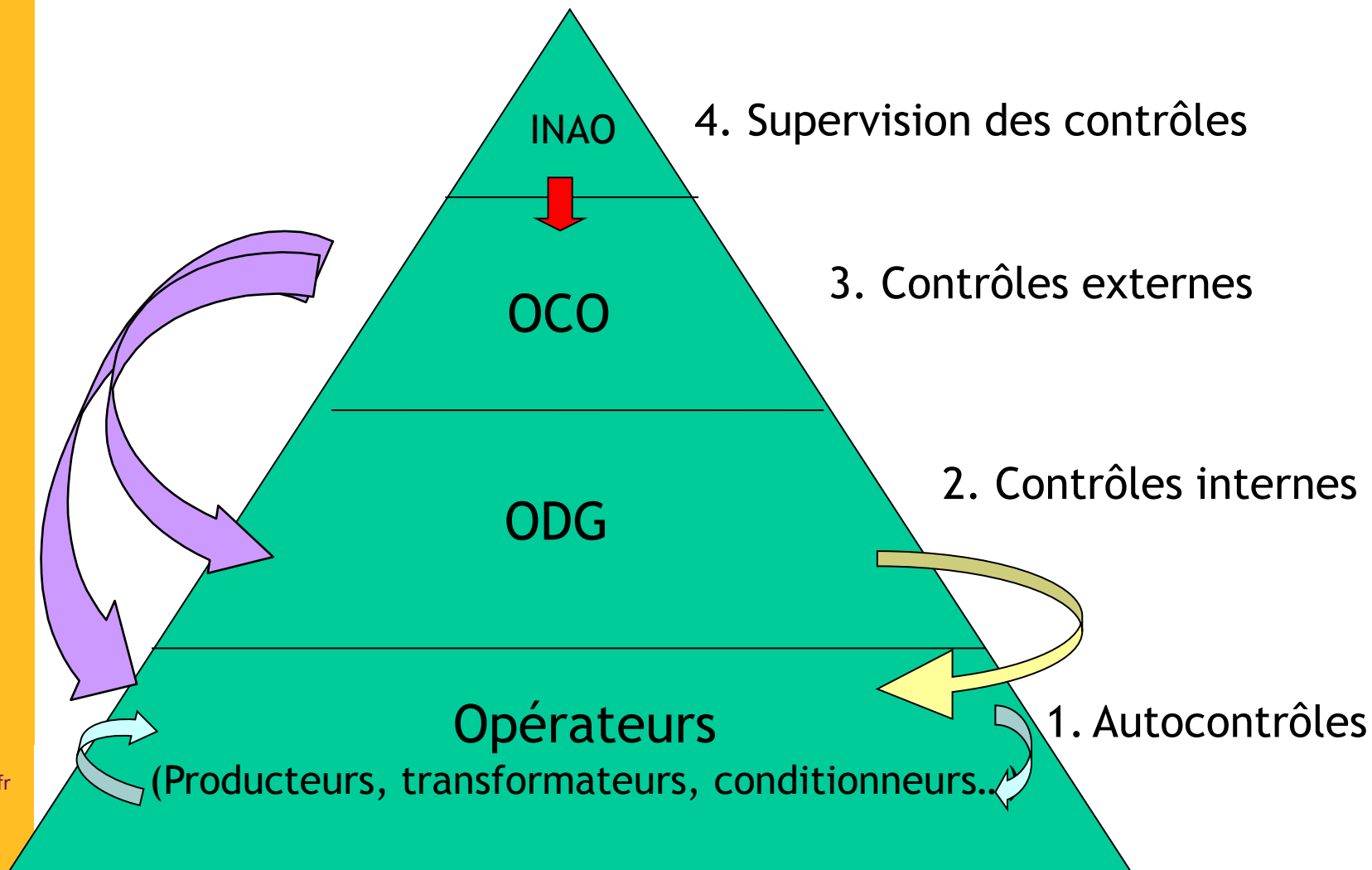
- le cas échéant, des autocontrôles réalisés par les opérateurs
- le cas échéant, des contrôles internes réalisés par les ODG
- des contrôles externes réalisés par des organismes de contrôle
- les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges (de l'avertissement à l'impossibilité de produire)





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

A - Le contrôle, contrepartie de la garantie apportée par l'Etat





A - Le contrôle, contrepartie de la garantie apportée par l'Etat

⇒ Informations publiques :

- sur le site Internet de l'INAO :
 - l'indication du plan de contrôle ou d'inspection
 - l'indication de l'organisme de contrôle du signe
 - l'agrément de l'organisme de contrôle
- à disposition du public par les OCO :
 - documents décrivant les conditions générales de certification ou d'inspection, liste des ODG, opérateurs et produits





B - La vie du SIQO

1. La gestion par l'ODG

- ⇒ L'ODG doit assurer une bonne gestion du produit sous SIQO :
- en étant attentif aux évolutions nécessaires du cahier des charges, tout en préservant les caractéristiques du produit
 - en étant vigilant envers les éventuelles contrefaçons
 - en agissant éventuellement en justice en lien avec l'INAO pour défendre le produit et le signe
 - en contribuant au développement du SIQO





⇒ Dans ses missions quotidiennes, l'ODG :

- tient à jour la liste des opérateurs
- met en œuvre les décisions du comité national qui le concerne
- fournit à l'INAO des justificatifs comme le compte-rendu des AG, le bilan, le rapport d'activité...





B - La vie du SIQO

1. La gestion par l'ODG

⇒ L'ODG peut également :

- réaliser d'autres missions avec un financement distinct
- élaborer des chartes de bonnes pratiques environnementales ou relatives au bien-être animal





⇒ L'INAO assure :

- la protection des aires
- la protection du SIQO en France (surveillance des marques, suivi des fraudes devant les juridictions pénales : tromperie sur l'origine du produit, publicité mensongère, étiquetage ...)
- la protection du SIQO à l'étranger
- le suivi économique du SIQO (statistiques, remontées du suivi des contrôles)
- le suivi du fonctionnement de l'ODG





3. Les structures institutionnelles

⇒ Lorsque le produit est mis en marché, le contrôle des denrées alimentaires est également assuré, conformément au règlement CE [882/2004](#), par la Direction générale de l'alimentation (**DGAL**) et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (**DGCCRF**).





3. Les structures institutionnelles

Ministère chargé de l'agriculture



INAO
(Institut national
de l'origine
et de la qualité)



Contrôle de
la qualité des
produits sous
signes
et protection



DGAL
(Direction
générale de
l'alimentation)



Contrôle de
l'hygiène des
produits et des
locaux

Ministère des finances et des comptes publics



DGCCRF
(Direction
générale de la
concurrence, de
la consommation
et de la répression
des fraudes)



Contrôle des produits et des
étiquetage (recherche des fraudes)



DGDDI
(Direction
générale des
douanes et des
droits indirects)

Indépendant



COFRAC
(COmité FRançais
d'ACcréditation)



Accréditation
des OCO



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Sommaire III - Cas particulier de l'agriculture biologique

A - Les opérateurs : une démarche individuelle

B - L'Agence BIO

C - L'Organisme de contrôle

D - L'INAO pour protéger et superviser





III - Cas particulier de l'agriculture biologique

- ⇒ Les dispositions à respecter sont fixées dans la réglementation européenne.
- ⇒ Pour les produits non couverts par cette réglementation, il existe quelques cahiers des charges nationaux comme par exemple pour les escargots, les autruches, les aliments pour animaux de compagnie... ainsi que pour la restauration collective.
- ⇒ Il n'y a pas d'ODG.





III - Cas particulier de l'agriculture biologique

A - Les opérateurs : une démarche individuelle

- ⇒ Ils choisissent leur organisme de contrôle.
- ⇒ Il y a au moins un contrôle par opérateur et par an.

B - L'Agence BIO

- ⇒ Tient à jour la base des opérateurs.
- ⇒ Assure le suivi statistique et la promotion.
- ⇒ Site internet : www.agencebio.org





C - L'organisme de contrôle

⇒ Élabore le plan de contrôle :

- un seul plan de contrôle par organisme
- un catalogue, commun à tous les organismes, des mesures à appliquer en cas d'irrégularités ou d'infractions aux règles de production biologique

⇒ Certifie les opérateurs





D - l'INAO pour protéger et superviser

- ⇒ Veille à l'application homogène du droit de l'Union européenne et peut définir des cahiers des charges nationaux pour des produits non couverts par le règlement européen.
- ⇒ Gère la délivrance des dérogations prévues par la réglementation européenne, en cas de circonstances exceptionnelles.
- ⇒ Agrée les organismes de contrôle et assure la supervision des contrôles.
- ⇒ Protège la marque AB et les références à l'agriculture biologique et intervient en cas de contrefaçon.





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



Cette présentation est cofinancée par l'Union européenne,
Direction générale de l'agriculture et du développement rural

Co-financed by the European Union, Directorate General for
Agriculture and Rural Development of the Commission

www.inao.gouv.fr



© INAO - 2017